47ème ANNEE



Correspondant au 24 décembre 2008

## الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركز المهاتية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## (TRADUCTION FRANÇAISE)

			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376  ALGER-GARE
Edition originale107	70,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction 214	40,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

## SOMMAIRE

## **DECRETS**

Décret exécutif n° 08-395 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2008
Décret exécutif n° 08-396 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret exécutif n° 08-397 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.
Décret exécutif n° 08-398 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau
Décret exécutif n° 08-399 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs
Décret exécutif n° 08-400 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme
Décret exécutif n° 08-401 du 16 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale
Décret exécutif n° 08-402 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics
Décret exécutif n° 08-403 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
Décret exécutif n° 08-404 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES  Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1429 correspondant au 23 octobre 2008 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation nationale
Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1429 correspondant au 23 octobre 2008 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation nationale
Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1429 correspondant au 23 octobre 2008 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation nationale
Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1429 correspondant au 23 octobre 2008 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation nationale
Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1429 correspondant au 23 octobre 2008 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation nationale
Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1429 correspondant au 23 octobre 2008 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation nationale
Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1429 correspondant au 23 octobre 2008 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation nationale
Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1429 correspondant au 23 octobre 2008 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation nationale

## **DECRETS**

Décret exécutif n° 08-395 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2008.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance  $n^\circ$  08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

## Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2008, un crédit de paiement de huit milliards trois cent millions de dinars (8.300.000.000 DA) et une autorisation de programme de huit milliards trois cent millions de dinars (8.300.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2008, un crédit de paiement de huit milliards trois cent millions de dinars (8.300.000.000 DA) et une autorisation de programme de huit milliards trois cent millions de dinars (8.300.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

## ANNEXE

Tableau « A » — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
SECTEORS	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	8.300.000	_
Provision pour dépenses imprévues	_	8.300.000
TOTAL	8.300.000	8.300.000

Tableau « B » - Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	C.P.	MONTANTS OUVERTS C.P. A.P.	
Agriculture et hydraulique	8.300.000	8.300.000	
TOTAL	8.300.000	8.300.000	

Décret exécutif n° 08-396 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 08-252 du 8 Chaâbane 1429 correspondant au 10 août 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2008, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République ;

## Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2008, un crédit de trente-trois millions trois cent mille dinars (33.300.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, section VI — Direction générale des transmissions nationales, et au chapitre n° 34-04 « Direction générale des transmissions nationales — Charges annexes ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2008, un crédit de trente-trois millions trois cent mille dinars (33.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, section VI — Direction générale des transmissions nationales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

## **ETAT ANNEXE**

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION VI DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	SOUS- SECTION 1 SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie  Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Direction générale des transmissions nationales — Remboursement de Frais	6.550.000
	Total de la 4ème partie	6.550.000
	Total du titre III	6.550.000
	Total de la sous-section 1	6.550.000
	SOUS- SECTION II SERVICES DECONCENTRES DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème partie  Matériel et fonctionnement des services	
34-13	Services déconcentrés des transmissions nationales — Fournitures	6.300.000
34-18	Services déconcentrés des transmissions nationales — Fournitures d'exploitation	9.150.000
34-52	Services déconcentrés des transmissions nationales — Matériel technique des télécommunications	6.500.000
34-91	Services déconcentrés des transmissions nationales - Parc automobiles	4.800.000
	Total de la 4ème partie	26.750.000
	Total du titre III	26.750.000
	Total de la sous-section II	26.750.000
	Total de la section VI	33.300.000
	Total des crédits ouverts	33.300.000

Décret exécutif n° 08-397 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 08-253 du 8 Chaâbane 1429 correspondant au 10 août 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2008, au ministre des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

## Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2008, un crédit de deux cent onze millions cinq cent mille dinars (211.500.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2008, un crédit de deux cent onze millions cinq cent mille dinars (211.500.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

## ETAT "A"

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie  Matériel et fonctionnement des services	
34-04	Direction générale de la comptabilité — Charges annexes	2 500 000
34-04	Total de la 4ème partie	3.500.000
	Total du titre III	3.500.000
	Total de la sous-section I	3.500.000
	Total de la section II	3.500.000
		3.300.000
	SECTION III DIRECTION GENERALES DES DOUANES	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-13	Services déconcentrés des douanes — Fournitures	20.000.000
34-16	Services déconcentrés des douanes — Alimentation	1.500.000
	Total de la 4ème partie	21.500.000
	Total du titre III	21.500.000
	Total de la sous-section II	21.500.000
	Total de la section III	21.500.000
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALES DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie  Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Direction générale des impôts — Remboursement de frais	40,000,000
34-03	Direction générale des impôts — Fournitures	40.000.000
2.35	Total de la 4ème partie	30.000.000
	Total du titre III	70.000.000
	Total de la sous-section I	70.000.000
	Total ue la sous-section 1	70.000.000

JO	URNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 72	26 Dhou El Hidja 142 24 décembre 2008
ETAT "A" (suite)		
N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés des impôts — Indemnités et allocations diverses	49.000.000
	Total de la 1ère partie	49.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés des impôts — Remboursement de frais	34.000.000
	Total de la 4ème partie	34.000.000
	Total du titre III	83.000.000
	Total de la sous-section II	83.000.000
	SOUS-SECTION III GESTIONS DES HOTELS ET CENTRES FINANCIERS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
21.22	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-23	Hôtels et centres financiers — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	21.000.000
	Total de la 1ère partie	21.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-21	Hôtels et centres financiers — Entretien des immeubles et leurs installations techniques	5.000.000
	Total de la 5ème partie	5.000.000
	Total du titre III	26.000.000
	Total de la sous-section III	26.000.000
	Total de la section IV	179.000.000
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Direction générale du budget — Rémunérations principales	4.500.000
	Total de la 1ère partie	4.500.000
	Total du titre III	4.500.000

## ETAT "A" (suite)

ETAT "A" (suite)		
N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés du budget — Indemnités et allocations diverses	500.000
	Total de la 1ère partie	500.000
	Total du titre III	500.000
	Total de la sous-section II	500.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DU BUDGET - EQUIPEMENT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-22	Services déconcentrés du budget —Equipement — Indemnités et allocations diverses	500.000
	Total de la 1ère partie	500.000
	Total du titre III	500.000
	Total de la sous-section III	500.000
	Total de la section VI	5.500.000
	SECTION VIII	
	COMMISSARIAT GENERAL A LA PLANIFICATION ET A LA PROSPECTIVE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Conseil national de la statistique — Frais de fonctionnement	2.000.000
	Total de la 7ème partie	2.000.000
	Total du titre III	2.000.000
	Total de la sous-section I	2.000.000
	Total de la section VIII	2.000.000
	Total des crédits annulés	211.500.000

8 <b>J</b> O	URNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 72	26 Dhou El Hidja 1429 24 décembre 2008
ETAT "B"		
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION II  DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	2.500.000
37-02	Direction générale de la comptabilité — Conférences et séminaires	3.500.000
	Total de la 7ème partie	3.500.000
	Total de la sous-section I	3.500.000
	Total de la section II	3.500.000
	SECTION III  DIRECTION GENERALE DES DOUANES  SOUS-SECTION I  SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Direction générale des douanes — Fournitures	20.000.000
34-06	Direction générale des douanes — Alimentation	1.500.000
	Total de la 4ème partie	21.500.000
	Total du titre III	21.500.000
	Total de la sous-section I	21.500.000
	Total de la section III	21.500.000
	SECTION IV DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
21 11	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11 31-13	Services déconcentrés des impôts — Rémunérations principales	147.000.000
31-13	Services déconcentrés des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	8.000.000
	Total de la 1ère partie	155.000.000

## ETAT "B" (suite)

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés des impôts — Sécurité sociale	16.000.000
	Total de la 3ème partie	16.000.000
	4ème Partie  Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services déconcentrés des impôts — Charges annexes	5.000.000
34-93	Services déconcentrés des impôts — Loyers	2.000.000
	Total de la 4ème partie	7.000.000
	Total du titre III	178.000.000
	Total de la sous-section II	178.000.000
	SOUS-SECTION III GESTION DES HOTELS ET CENTRES FINANCIERS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-24	Hôtels et centres financiers — Charges annexes	1.000.000
	Total de la 4ème partie	1.000.000
	Total du titre III	1.000.000
	Total de la sous-section III	1.000.000
	Total de la section IV	179.000.000
	SECTION VI DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Direction générale du budget — Sécurité sociale	4.500.000
	Total de la 3ème partie	4.500.000
	Total du titre III	4.500.000
	Total de la sous-section I	4.500.000

) <b>10</b>	URNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE Nº 72	26 Dhou El Hidja 142 24 décembre 2008
	ETAT "B" (suite)	
N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
22.12	Personnel — Charges sociales	500,000
33-13	Services déconcentrés du budget — Sécurité sociale	500.000
	Total de la 3ème partie	500.000
	Total du titre III	500.000
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DU BUDGET - EQUIPEMENT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-23	Services déconcentrés du budget — Equipement — Sécurité sociale	500.000
	Total de la 3ème partie	500.000
	Total du titre III	500.000
	Total de la sous-section III	500.000
	Total de la section VI	5.500.000
	SECTION VIII  COMMISSARIAT GENERAL A LA PLANIFICATION  ET A LA PROSPECTIVE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
24.04	Matériel et fonctionnement des servivces	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	500.000
	Total de la 4ème partie	1.500.000
	5ème Partie  Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	500.000
22 01	Total de la 5ème partie	500.000
	Total du titre III	2.000.000
	Total de la sous-section I	2.000.000
	Total de la section VIII	2.000.000
	Total des crédits ouverts	211.500.000

Décret exécutif n° 08-398 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 08-20 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au ministre des ressources en eau ;

Après approbation du Président de la République ;

## Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2008, un crédit de soixante-huit millions de dinars (68.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 2008, un crédit d'un montant de soixante-huit millions de dinars (68.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des ressources en eau , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

## ETAT "A"

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	7.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	7.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.500.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	200.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	130.000
	Total de la 1ère partie	17.830.000

JOU	URNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE Nº 72	26 Dhou El Hidja 1429 24 décembre 2008
	TABLEAU "A" (suite)	
Nºs DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	1.700.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	8.000.000
	Total de la 3ème partie	9.700.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	6.500.000
34-92	Administration centrale — Loyers	622.000
	Total de la 4ème partie	7.122.000
	Total du titre III	34.652.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie  Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	3.348.000
	Total de la 3ème partie	3.348.000
	Total du titre IV	3.348.000
	Total de la sous-section I	38.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés de l'hydraulique — Indemnités et allocations diverses	30.000.000
	Total de la 1ère partie	30.000.000
	Total du titre III	30.000.000
	I Viai uu uuv III	

Total de la section I....

Total des crédits annulés.....

68.000.000

68.000.000

## **ETAT "B"**

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie  Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Rémunération principales	51.250.000
	Total de la 1ère partie	51.250.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Prestations à caractère familial	3.000.000
33-13	Services déconcentrés de l'hydraulique — Sécurité sociale	13.750.000
	Total de la 3ème partie	16.750.000
	Total du titre III	68.000.000
	Total de la sous-section II	68.000.000
	Total de la section I	68.000.000
	Total des crédits ouverts	68.000.000

Décret exécutif n° 08-399 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 08-254 du 8 Chaâbane 1429 correspondant au 10 août 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2008, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Après approbation du Président de la République ;

## Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2008, un crédit de cent vingt millions de dinars (120.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs, et au chapitre n° 31-12 "Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2008, un crédit de cent vingt millions de dinars (120.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs, et au chapitre n° 31-11 intitulé "Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-400 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 08-25 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;

Après approbation du Président de la République ;

## Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2008, un crédit de douze millions cinquante mille dinars (12.050.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2008, un crédit de douze millions cinquante mille dinars (12.050.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

## ETAT "A"

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunération principales	8.000.000
	Total de la 1ère partie	8.000.000
	Total du titre III	8.000.000
	Total de la sous-section I	8.000.000
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DU TOURISME	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-22	Services déconcentrés du tourisme — Indemnités et allocations diverses	1.500.000
	Total de la 1ère partie	1.500.000

26	Dhou	El H	Iidja	1429
24	dácon	hra	200	2

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 72

1	5	
1	)	

## ETAT "A" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	4ème Partie  Matériel et fonctionnement des services	
34-23	Services déconcentrés du tourisme — Fournitures	1.000.000
	Total de la 4ème partie	1.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-21	Services déconcentrés du tourisme — Entretien des immeubles	1.550.000
	Total de la 5ème partie	1.550.000
	Total du titre III	4.050.000
	Total de la sous-section III	4.050.000
	Total de la section I	12.050.000
	Total des crédits annulés	12.050.000
		<u> </u>

## **ETAT "B"**

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DU TOURISME	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-21	Services déconcentrés du tourisme — Rémunérations principales	8.000.000
	Total de la 1ère partie	8.000.000
	3ème Partie  Personnel — Charges sociales	
33-21	Services déconcentrés du tourisme — Prestations à caractère familial	1.500.000
	Total de la 3ème partie	1.500.000
	4ème Partie  Matériel et fonctionnement des services	
34-21	Services déconcentrés du tourisme — Remboursement de frais	2.000.000
34-93	Services déconcentrés du tourisme — Loyers	550.000
	Total de la 4ème partie	2.550.000
	Total du titre III	12.050.000
	Total de la sous-section III	12.050.000
	Total de la section I	12.050.000
	Total des crédits ouverts	12.050.000

Décret exécutif n° 08-401 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Nos DES

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 08-256 du 8 Chaâbane 1429 correspondant au 10 août 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2008, au ministre de l'éducation nationale ;

Après approbation du président de la République ;

## Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2008, un crédit de quatre milliards neuf cent trente-et-un millions de dinars (4.931.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2008, un crédit de quatre milliards neuf cent trente-et-un millions de dinars (4.931.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

**CREDITS ANNULES** 

146.000.000

ETAT "A"

## LIBELLES **CHAPITRES** EN DA MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE SECTION I **SECTION UNIQUE** SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème Partie Action éducative et culturelle 43-60 Encouragement pour la formation et le perfectionnement des personnels de l'éducation nationale..... 146.000.000 Total de la 3ème partie..... 146.000.000 Total du titre IV..... 146.000.000

Total de la sous-section I.....

26	Dhou	El H	Iidja	1429
24	dácon	hra	200	Q

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 72

17

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	55.000.000
	Total de la 1ère partie	55.000.000
	Total du titre III	55.000.000
	Total de la sous-section II	55.000.000
	SOUS-SECTION III	
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL,	
	SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses	2.930.000.000
31-32	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Indemnités et allocations	
	diverses	1.800.000.000
	Total de la 1ère partie	4.730.000.000
	Total du titre IIII	4.730.000.000
	Total de la sous-section III	4.730.000.000
	Total de la section I	4.931.000.000
	Total des crédits annulés	4.931.000.000

8 JC	OURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 72	26 Dhou El Hidja 1429 24 décembre 2008
	ETAT "B"	
N <sup>os</sup> DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie  Subventions de fonctionnement	
36-58	Subvention à l'office national des examens et concours (ONEC)	100.000.000
	Total de la 6ème partie	100.000.000
	Total du titre III	100.000.000
	TITRE IV  INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie  Action éducative et culturelle	
43-42	Cantines scolaires	18.000.000
	Total de la 3ème partie	18.000.000
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-02	Allocation spéciale de solidarité au profit des élèves démunis	3.000.000
46-03	démunis	25.000.000
	Total de la 6ème partie	28.000.000
	Total du titre IV	46.000.000
	Total de la Sous-section I	146.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels	50,000,000

corporels....

Total de la 2ème partie.....

50.000.000

50.000.000

## ETAT "B" (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	5.000.000
	Total de la 3ème partie	5.000.000
	Total du titre III	55.000.000
	Total de la Sous-section II	55.000.000
	SOUS-SECTION III	
	ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Rémunérations principales	2.300.000.000
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Rémunérations principales	2.000.000.000
	Total de la 1ère partie	4.300.000.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-21	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Prestations à caractère familial	20.000.000
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale	310.000.000
33-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Prestations à caractère familial	20.000.000
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale	80.000.000
	Total de la 3ème partie	430.000.000
	Total du titre III	4.730.000.000
	Total de la Sous-section III	4.730.000.000
	Total de la Section I	4.931.000.000
	Total des crédits ouverts	4.931.000.000

Décret exécutif n° 08-402 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 08-29 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au ministre des travaux publics ;

Après approbation du Président de la République ;

## Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2008, un crédit de vingt-et-un millions cinquante mille dinars (21.050.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics — Section I : Administration centrale — Sous-section III — Services déconcentrés des travaux publics et au chapitre n° 31-12 "Services déconcentrés des travaux publics — Indemnités et allocations diverses".

- Art. 2. Il est ouvert sur 2008, un crédit de vingt-et-un millions cinquante mille dinars (21.050.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

## **ETAT ANNEXE**

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
	SECTION I  ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	10.000.000
	Total de la 1ère partie	10.000.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels	100.000
	Total de la 2ème partie	100.000

21

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 72

## TABLEAU ANNEXE (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	6.900.000
	Total de la 3ème partie	6.900.000
	Total du titre III	17.000.000
	Total de la Sous-section I	17.000.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés des travaux publics — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.000.000
	Total de la 1ère partie	1.000.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-12	Services déconcentrés des travaux publics — Pensions de service et pour dommages corporels	1.050.000
	Total de la 2ème partie	1.050.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés des travaux publics — Allocations familiales	2.000.000
	Total de la 3ème partie	2.000.000
	Total du titre III	4.050.000
	Total de la Sous-section III	4.050.000
	Total de la Section I	21.050.000
	Total des crédits ouverts	21.050.000

Décret exécutif n° 08-403 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 08-37 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels;

Après approbation du Président de la République ;

## Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2008, un crédit de vingt neuf millions quatre cent mille dinars (29.400.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2008, un crédit de vingt-neuf millions quatre cent mille dinars (29.400.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

## ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	I
	Subventions de fonctionnement	I
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P.)	19.200.000
36-06	Subvention à l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle	10.200.000
	Total de la 6ème partie	29.400.000
	Total du titre III	29.400.000
	Total de la sous-section I	29.400.000
	Total de la section I	29.400.000
	Total des crédits annulés	29.400.000

## **ETAT "B"**

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	7.000.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobiles	21.600.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers	800.000
	Total de la 4ème partie	29.400.000
	Total du titre III	29.400.000
	Total de la sous-section II	29.400.000
	Total de la section I	29.400.000
	Total des crédits ouverts	29.400.000

Décret exécutif n° 08-404 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret exécutif n° 08-36 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au ministre des relations avec le Parlement;

Après approbation du Président de la République ;

## Décrète:

Article ler. — Il est annulé sur 2008, un crédit de deux millions huit cent dix-sept mille dinars (2.817.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement, et au chapitre n° 34-04 « Administration centrale — Charges annexes ».

- Art. 2. Il est ouvert sur 2008, un crédit de deux millions huit cent dix-sept mille dinars (2.817.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement et au chapitre n° 34-92 « Administration centrale Loyers ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des relations avec le Parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1429 correspondant au 23 octobre 2008 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques au ministère de l'éducation nationale.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'éducation nationale.

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964, modifié et complété portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret présidentiel n° 05-440 du 10 Chaoual 1426 correspondant au 12 novembre 2005 conférant au ministre del'intérieur et des collectivités locales le pouvoir de tutelle sur l'école nationale d'administration;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement ;

## Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales (école nationale d'administration), les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADE	NOMBRE
Intendants	Intendant Intendant principal	1 1
Sous-intendants	Sous-intendant Sous-intendant gestionnaire	1 1

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article ler ci-dessus, sont assurés par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales (école nationale d'administration) selon les dispositions statutaires, fixées par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de l'éducation nationale, dans ses établissements de formation spécialisée, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1429 correspondant au 23 octobre 2008.

Le ministre d'Etat, Le ministre ministre de l'intérieur de l'éducation et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI Boubakeur dit Yazid BENBOUZID

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

\_\_\_\_

Arrêté interministériel du 18 Dhou Kaada 1429 correspondant au 16 novembre 2008 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques relevant du ministère de de la santé de la population et de la réforme hospitalière.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964, modifié et complété, portant création d'une école nationale d'administration ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des personnels paramédicaux ;

Vu le décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement ;

## Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales (école nationale d'administration), les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADE	NOMBRE
Infirmiers	Infirmier diplômé d'Etat	1

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus, sont assurés par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales (école nationale d'administration) selon les dispositions statutaires, fixées par le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de la santé de la population et de la réforme hospitalière, dans les établissements de formation spécialisée, leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration de la santé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou Kaada 1429 correspondant au 16 novembre 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Noureddine ZERHOUNI

Saïd BARKAT

dit Yazid

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

## MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 28 Chaâbane 1429 correspondant au 30 août 2008 portant délégation de pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs régionaux du commerce et aux directeurs de wilaya du commerce.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Journada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-207 du 14 novembre 1989 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant, notamment son article 2 :

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-409 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce :

Vu le décret exécutif n° 06-342 du 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère du commerce, les conditions d'accès à ces postes ainsi que leur classification;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu l'arrêté du 4 Journada Ethania 1426 correspondant au 10 juillet 2005 portant implantation des subdivisions territoriales du commerce ;

Vu l'avis du directeur général de l'autorité chargée de la fonction publique en date du 7 mai 2008 ;

## Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (alinéa 2) du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, susvisé, il est accordé aux directeurs régionaux du commerce et aux directeurs de wilaya du commerce, le pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité.

- Art. 2. Ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 1 er ci-dessus, les nominations et les fins de fonction aux postes supérieurs régis par les dispositions du décret exécutif n° 06-342 du 4 Ramadhan 1427 correspondant au 27 septembre 2006 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère du commerce, les conditions d'accès à ces postes ainsi que leur classification.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1429 correspondant au 30 août 2008.

Lachemi DJAABOUBE.

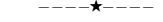
## MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 13 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 11 novembre 2008 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).

Par arrêté du 13 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 11 novembre 2008, la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, en application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 portant transformation du centre national d'études et de documentation pour la pêche et de l'aquaculture (CNDPA) en centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA), est fixée comme suit :

- Harouadi Farid, représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques, président;
- Hakem Youcef, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;

- Madaci Nacereddine, représentant du ministre chargé des finances, membre;
- Abda Ali, représentant du ministre chargé de l'agriculture, membre;
- Fadli Hadjersi, représentant du ministre chargé des ressources en eaux, membre ;
- Nateche Samira, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, membre ;
- Daradji Djamel, représentant du ministre chargé des transports, membre;
- Bouchicha Ahcène, représentant de l'organe national directeur permanent de la recherche scirntifique, membre ;
- Ghezali Mohamed, directeur du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;
- Setti M'Hammed, président du conseil scientifique du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;
- Badis Abdelmalek, représentant élu des personnels chercheurs du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;
- Oumouna Mustapha, représentant élu des personnels chercheurs du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;
- Neghli Larbi, représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre;
- Rahmani Toufik, représentant de la chambre nationale de la pêche et de l'aquaculture, membre.



Arrêté du 13 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 11 novembre 2008 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).

Par arrêté du 13 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 11 novembre 2008, la liste nominative des membres du conseil scientifique du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture en application de l'article 7 du décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 portant transformation du centre national d'études et de documentation pour la pêche et de l'aquaculture (CNDPA) en centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA), est fixée comme suit :

## Au titre des chercheurs du centre :

- Setti M'Hamed, enseignant chercheur à l'université des sciences de technologies Houari Boumediène (USTHB), président ;
- Hachemane Mouloud, enseignant chercheur à l'institut des sciences économiques (ISE Kharouba), membre ;
- Ghezali Mohamed, enseignant à l'université de Blida, membre;
- Badis Abdelmalek, maître de conférences à l'université de Blida, membre ;
- Belhasnat Khaled, enseignant chercheur à l'institut des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral (ISMAL), membre ;
- Oumouna Mustapha, enseignant chercheur à l'université de Blida, membre ;
- Amar Bouzid, enseignant chercheur au centre universitaire de Khemis Miliana, membre ;
- Melle Chader Samira, chercheur au centre de développement des énergies renouvelables (CDER), membre.

## Au titre des chercheurs, externes au centre :

- Boutiba Zitouni, professeur à l'université Senia
   Oran, membre ;
- Kara Hichem, professeur à l'université de Badji Mokhtar, Annaba, membre ;
- Iguerrouada Mokrane, enseignant chercheur à l'université Mira, Béjaïa, membre ;
- Boulahdid Mustapha, professeur à l'institut des sciences de la Mer et de l'aménagement du littoral (ISMAL), membre.

## Au titre des chercheurs nationaux ne résidant pas en Algérie :

- Amara Rachid, enseignant chercheur à l'université
   Littoral-côte d'Opale France, membre ;
- Mourad Salah Eddine, enseignant chercheur, pharming technologie B.V. Pays-Bas, membre ;
- Benmeradi Nacer, enseignant chercheur au centre national de recherche scientifique (CNRS) France, membre ;
- Meziane Tarek, enseignant chercheur, Muséum national d'histoire naturelle (UMR CNRS) France, membre.

## **ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

## **BANQUE D'ALGERIE**

Règlement n° 08-04 du 25 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62, 63, 64, 65 et 88;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 5 Journada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le règlement n° 04-01 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie;

Vu la délibération du conseil de la monnaie et du crédit du 23 décembre 2008 ;

## Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de fixer le capital minimum que doivent libérer, à leur constitution, les banques et établissements financiers exerçant en Algérie.

- Art. 2. Les banques et établissements financiers, constitués sous forme de société par actions de droit algérien, doivent disposer, à leur constitution, d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égal à :
- a) dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA) pour les banques visées à l'article 70 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 susvisée ;
- b) trois milliards cinq cent millions de dinars (3.500.000.000 DA) pour les établissements financiers définis à l'article 71 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 susvisée.

Art. 3. — Les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter à leurs succursales, autorisées par le conseil de la monnaie et du crédit pour effectuer des opérations de banques en Algérie, une dotation au moins égale au capital minimum exigé pour la constitution des banques et établissements financiers de droit algérien relevant de la même catégorie, pour laquelle la succursale a été autorisée.

Cette dotation doit être libérée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les banques et établissements financiers en activité disposent d'un délai de douze (12) mois, à compter de la date de promulgation du présent règlement, pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus, les banques et établissements financiers qui ne se seront pas conformés aux prescriptions du présent règlement se verront retirer l'agrément dans le cadre de l'article 95 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée.

Art. 5. — Les dispositions du règlement n° 04-01 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent règlement sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 23 décembre 2008.

Mohammed LAKSACI.